

Selon les lignes directrices que le ministre Clark a annoncées le 30 juin 1989, le gouvernement du Canada déclare avec fermeté qu'il maintiendra l'aide au développement et le crédit à l'exportation à la Chine à la condition que ces programmes ne soutiennent pas l'appareil militaire ou de propagande de la Chine.

Le gouvernement canadien n'a pas tenté de faire cesser nos liens commerciaux importants avec la Chine. Nous croyons que la dernière décennie d'ouverture à l'Ouest, l'intensification du commerce et des rapports individuels ont énormément aidé le peuple de Chine. Par ailleurs, nos idées suivent notre technologie et nos émissaires; nous croyons que le contact avec l'Ouest depuis une dizaine d'années a fait naître chez un grand nombre de Chinois le goût d'un changement politique.

Les autorités canadiennes ont multiplié les démarches auprès des autorités chinoises sur la question des droits de la personne. Nous restons inquiets, en dépit de la suspension de la loi martiale et de la libération de centaines de personnes arrêtées l'an dernier.

Le Canada a fait à l'ONU, en septembre dernier, une intervention sur les droits de la personne en Chine. En mars dernier, le Canada, avec d'autres pays, a appuyé une résolution sur la question devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Bien que cette résolution ait été rejetée par un petit nombre de voix, nous continuons d'exprimer notre position sur cette question.

## L'AGRICULTURE

### L'AIDE ÉCONOMIQUE D'URGENCE AUX AGRICULTEURS DES PRAIRIES—LES DISPOSITIONS DU PROGRAMME

**L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement):** Honorables sénateurs, j'ai la réponse différée à une question qu'a posée le sénateur Olson le 14 juin dernier au Sénat au sujet de l'aide économique d'urgence aux agriculteurs des Prairies et des dispositions du programme.

*(La réponse suit:)*

Le gouvernement de l'Alberta a annoncé qu'il ferait un paiement de 4,10 \$ l'acre aux agriculteurs de toute la province pour la superficie ensemencée en 1989 ainsi qu'un paiement supplémentaire de 3 \$ l'acre aux agriculteurs de la région du sud-est de la province qui ont été touchés par la sécheresse en 1989. La date d'échéance pour demander ce paiement est le 31 août 1990. Toutes les cultures sont admissibles, sauf les terres en jachères et les cultures fourragères pour lesquelles des paiements sont déjà prévus aux termes du programme d'aide aux sinistrés du nord-ouest de l'Alberta. Les agriculteurs toucheront dès que possible 85 p. 100 de leur indemnité à titre de paiement initial. Le bureau de gestion du programme de la subvention du Nid-de-Corbeau, à Edmonton, s'occupera du traitement des demandes, tandis que le Trésor de l'Alberta se chargera de l'émission des chèques. On peut se procurer des formulaires de demande aux bureaux du ministère de l'Agriculture de l'Alberta et aux silos de collecte participants. Le communiqué de la province de l'Alberta, qui se trouve en annexe, renferme d'autres renseignements.

Dans le cas de la Saskatchewan, un paiement de 5,50 \$ l'acre de terre cultivée sera versé aux agriculteurs de toute

la province. La Saskatchewan Crop Insurance Corporation s'occupera de l'administration du programme d'aide. Les intéressés peuvent se procurer des formulaires de demande auprès de la plupart des silos et des centres de services ruraux au plus tard le 12 juillet 1990. Par terres cultivées, on entend les terres ensemencées, les terres en jachères, les terres nouvellement cultivées et les terres où on cultive des plantes fourragères vivaces. La date d'échéance pour faire une demande est le 15 octobre 1990. Le communiqué ci-annexé comprend de plus amples renseignements.

## LE PROJET DE LOI SUR L'AVORTEMENT

### LES EFFETS DES MODIFICATIONS

**L'honorable C. William Doody:** Honorables sénateurs, j'ai la réponse différée à une question posée au Sénat en juin 1990 par l'honorable Allan J. MacEachen au sujet des effets des modifications proposées en ce qui concerne l'avortement. Je demande que la réponse figure au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

*(La réponse suit:)*

### L'ANCIEN ARTICLE 251 ET LE PROJET DE LOI C-43 UNE ANALYSE COMPARÉE

L'ANCIEN ARTICLE 251	LE PROJET DE LOI C-43
comité de l'avortement thérapeutique	un médecin qualifié
aucune définition du mot «santé»	définition du mot «santé»
hôpital accrédité ou approuvé	aucune exigence quant à l'hôpital; est laissé à la discrétion des provinces
le médecin qui pratique l'avortement ne peut pas faire partie du comité de l'avortement	le médecin qui rend la conclusion peut pratiquer l'avortement
est coupable d'un acte criminel toute femme qui cherche à se faire avorter	n'est coupable d'un acte criminel que la femme qui cherche à se faire avorter ou qui se fait avorter même si sa santé n'est pas vraiment menacée
il n'est pas nécessaire de prouver que la femme était enceinte (sauf si elle est accusée); l'intention de provoquer une fausse couche est suffisante	il faut prouver qu'il y a eu avortement (sauf dans les délits de tentative, d'orientation ou de conspiration)
certificat d'un médecin requis	aucun certificat requis
aucune allusion au fait d'empêcher l'implantation de l'œuf fécondé	ne s'applique qu'après l'implantation de l'œuf